

COMMUNE DE MANIGOD

(Haute-Savoie)

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION A LA CIRCULATION
ROUTE DU GRAND PRAZ
RACCORDEMENT ET CREATION COLONNE D'EAU

LE MAIRE DE MANIGOD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités Locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4 ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PACCARD TP pour le raccordement et la création d'une colonne d'eau du chantier de madame GOMRI, sis au 60 Route du Grand Praz, sur la commune de Manigod (74230) ;**

CONSIDERANT dès lors, qu'il est impérieux **de procéder à la mise en place d'un alternat circulaire sur cet axe communal du 16 septembre au 03 octobre 2025 inclus ;**

CONSIDÉRANT que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Du **mardi 16 septembre au vendredi 03 octobre 2025 inclus**, un **alternat circulaire manuel** sera mis en place, **Route du Grand Praz au droit du chantier et ses abords immédiats**, aux fins de bonne avancée desdits travaux et garantie de sécurité publique.

Article 2

La signalisation réglementaire, matérialisant les dispositions du présent arrêté, sera mise en place par le pétitionnaire et sera retirée à l'issue de la période évoquée à l'article 1^{er}.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article **R.417-10** du **Code de la Route**. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles **L.325-1**.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

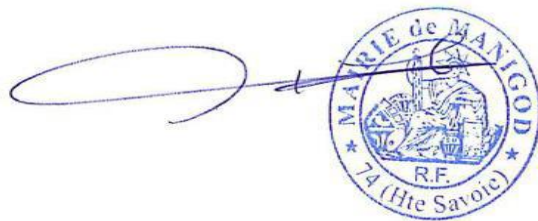
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 5

Conformément aux dispositions de la loi **78-17** du **06/01/1978** modifiée par la loi **96-142** du **21/02/1996** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à **Manigod**, le **10-09-2025**

Le Maire,



Diffusions :

- À Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod ;
- À Monsieur le Garde Champêtre de Manigod ;
- Le Bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de Manigod pour affichage et publication.